



2016/0308(COD)

31.1.2017

AMENDEMENTS

4 - 67

Projet d'avis

Czesław Adam Siekierski
(PE595.439v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'introduction de mesures commerciales autonomes temporaires en faveur de l'Ukraine, en complément des concessions commerciales disponibles au titre de l'accord d'association

Proposition de règlement

(COM(2016)631 – C8-0392/2016 – 2016/0308(CNS))

Amendement 4
Marco Zullo, David Borrelli, Tiziana Beghin

Proposition de règlement

—

Proposition de rejet

La commission de l'agriculture et du développement rural invite la commission du commerce international, compétente au fond, à proposer le rejet de la proposition de la Commission.

Or. it

Amendement 5
Philippe Loiseau, Edouard Ferrand

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part¹, constitue la base des relations entre l'Union et l'Ukraine. Le titre IV concernant le commerce et les questions liées au commerce est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2016². Dans le préambule à l'accord d'association, les parties ont exprimé leur souhait de renforcer et de développer les rapports entre elles de manière ambitieuse et inédite.

supprimé

¹ JO L 161 du 29.5.2014, p. 3.

² Décision 2014/668/CE du Conseil du 23 juin 2014 (JO L 278 du 20.9.2014, p. 1).

Or. fr

Amendement 6
John Stuart Agnew

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part¹, constitue la base des relations entre l'Union et l'Ukraine. Le titre IV concernant le commerce et les questions liées au commerce est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2016². Dans le préambule à l'accord d'association, les parties ont exprimé leur souhait de renforcer et de développer les rapports entre elles de manière ambitieuse et inédite.

¹ JO L 161 du 29.5.2014, p. 3.

² Décision 2014/668/CE du Conseil du 23 juin 2014 (JO L 278 du 20.9.2014, p. 1).

Amendement

(1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part¹, constitue la base des relations entre l'Union et l'Ukraine. Le titre IV concernant le commerce et les questions liées au commerce est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2016². Dans le préambule à l'accord d'association, les parties ont exprimé leur souhait de renforcer et de développer les rapports entre elles de manière ambitieuse et inédite, ***et soulignent que, bien que le développement de liens commerciaux soit utile en tant que tel, il convient de respecter les droits souverains de l'Ukraine et de ne pas considérer l'accord comme un simple prélude à l'expansion de l'Union;***

¹ JO L 161 du 29.5.2014, p. 3.

² Décision 2014/668/CE du Conseil du 23 juin 2014 (JO L 278 du 20.9.2014, p. 1).

Or. en

Amendement 7
Philippe Loiseau, Edouard Ferrand

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Au vu de la crise que traverse actuellement l'agriculture dans l'Union européenne, aggravée par des décisions politiques pénalisantes comme les contingents exonérés de droits de douane accordés à la Tunisie, la Moldavie ou encore la Géorgie, ou par les conséquences de décisions politiques telles que l'embargo russe décrété en réponse aux sanctions économiques de l'Union européenne, aucun nouveau contingent d'importation ne doit être accordé concernant les produits agro-alimentaires.

Or. fr

Amendement 8

Philippe Loiseau, Edouard Ferrand

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Compte tenu des efforts de réforme entrepris par l'Ukraine, et afin de favoriser le développement de relations économiques plus étroites avec l'Union européenne, il convient d'accroître les flux commerciaux concernant l'importation de certains produits agricoles et d'accorder des concessions supplémentaires à certains produits industriels sous la forme de mesures commerciales autonomes, conformément au processus d'élimination accélérée des droits de douane sur les échanges entre l'Union européenne et l'Ukraine.

supprimé

Or. fr

Amendement 9
Georgios Epitideios

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Compte tenu des efforts de réforme entrepris par l'Ukraine, et afin de favoriser le développement de relations économiques plus étroites avec l'Union européenne, il convient d'accroître les flux commerciaux concernant l'importation de certains produits agricoles et d'accorder des concessions supplémentaires à certains produits industriels sous la forme de mesures commerciales autonomes, conformément au processus d'élimination accélérée des droits de douane sur les échanges entre l'Union européenne et l'Ukraine.

Amendement

(2) Compte tenu des efforts de réforme entrepris par l'Ukraine, et afin de favoriser le développement de relations économiques plus étroites avec l'Union européenne, il convient d'accroître les flux commerciaux concernant l'importation de certains produits agricoles et d'accorder des concessions supplémentaires à certains produits industriels sous la forme de mesures commerciales autonomes, conformément au processus d'élimination accélérée des droits de douane sur les échanges entre l'Union européenne et l'Ukraine. ***Il convient par ailleurs de prendre les mesures qui s'imposent pour que ces concessions ne créent pas de conditions de concurrence déloyale par rapport aux agriculteurs des pays de l'Union.***

Or. el

Amendement 10
John Stuart Agnew

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) ***Compte tenu des efforts de réforme entrepris par l'Ukraine, et*** afin de favoriser le développement de relations ***économiques plus étroites*** avec l'Union européenne, il convient d'accroître les flux commerciaux concernant l'importation de certains produits agricoles et d'accorder des concessions supplémentaires à certains produits industriels sous la forme de

Amendement

(2) Afin de favoriser le développement de relations ***commerciales*** avec l'Union européenne, il convient d'accroître les flux commerciaux concernant l'importation de certains produits agricoles et d'accorder des concessions supplémentaires à certains produits industriels sous la forme de mesures commerciales autonomes, conformément au processus d'élimination

mesures commerciales autonomes, conformément au processus d'élimination accélérée des droits de douane sur les échanges entre l'Union européenne et l'Ukraine.

accélérée des droits de douane sur les échanges entre l'Union européenne et l'Ukraine.

Or. en

Amendement 11 **Laurențiu Rebegea**

Proposition de règlement **Considérant 2**

Texte proposé par la Commission

(2) Compte tenu des efforts de réforme entrepris par l'Ukraine, et afin de favoriser le développement de relations économiques plus étroites avec l'Union européenne, il **convient** d'accroître les flux commerciaux concernant l'importation de certains produits agricoles et d'accorder des concessions supplémentaires à certains produits industriels sous la forme de mesures commerciales autonomes, **conformément au processus d'élimination accélérée des droits de douane sur les échanges entre l'Union européenne et l'Ukraine.**

Amendement

(2) Compte tenu des efforts de réforme entrepris par l'Ukraine, et afin de favoriser le développement de relations économiques plus étroites avec l'Union européenne, il **est possible** d'accroître les flux commerciaux concernant l'importation de certains produits agricoles et d'accorder des concessions supplémentaires à certains produits industriels sous la forme de mesures commerciales autonomes, **à condition d'effectuer une évaluation préalable de l'incidence de ces mesures sur le marché agricole européen.**

Or. ro

Amendement 12 **Anja Hazekamp**

Proposition de règlement **Considérant 2 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) L'Ukraine a obtenu l'autorisation d'exporter dans l'Union certains produits agricoles tels que les œufs de batterie et d'autres produits à base d'œufs, sans

même respecter les exigences minimales de bien-être animal, ce qui a de fortes répercussions sur la politique de concurrence équitable instaurée pour les producteurs de l'Union et accroît l'inquiétude des consommateurs dans toute l'Union.

Or. en

Amendement 13
Philippe Loiseau, Edouard Ferrand

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les mesures commerciales autonomes seraient octroyées sous la forme de contingents à droit nul en ce qui concerne les produits énumérés aux annexes I et II en plus des contingents tarifaires préférentiels prévus dans l'accord, ainsi que sous la forme d'une suppression partielle ou complète des droits à l'importation sur les produits industriels énumérés à l'annexe III.

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 14
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les mesures commerciales autonomes seraient octroyées sous la forme de contingents à droit nul en ce qui concerne les produits énumérés aux annexes I et II en plus des contingents

Amendement

(3) À la suite de la publication de l'analyse d'impact de la Commission, qui devrait tenir compte des bénéficiaires finaux potentiels des mesures commerciales autonomes définies dans la

tarifaires préférentiels prévus dans l'accord, ainsi que sous la forme d'une suppression partielle ou complète des droits à l'importation sur les produits industriels énumérés à l'annexe III;

présente réglementation et se concentrer plus particulièrement sur les petits et moyens producteurs ukrainiens, ainsi que sur les répercussions pour les producteurs de l'Union, les mesures commerciales autonomes seraient octroyées sous la forme de contingents à droit nul en ce qui concerne les produits et leurs volumes jugés avantageux à la lumière de cette analyse. Ces mesures commerciales autonomes devraient être énumérées aux annexes I et II en plus des contingents tarifaires préférentiels prévus dans l'accord, ainsi que sous la forme d'une suppression partielle ou complète des droits à l'importation sur les produits industriels énumérés à l'annexe III;

Or. en

Justification

La Commission a mené une étude sur les retombées des mesures qu'elle propose, présentée oralement en commission, bien qu'il ne s'agisse pas d'une analyse d'impact officielle ordinaire sur le développement durable. Dans un souci d'équité, de transparence et dans le cadre du processus démocratique et afin de permettre aux co-législateurs de prendre une décision éclairée plutôt que d'avoir recours au marchandage en fonction des préjugés et des intérêts régionaux ou nationaux, les détails de cette analyse devraient être publiés.

Amendement 15 **Laurențiu Rebegea**

Proposition de règlement **Considérant 3**

Texte proposé par la Commission

(3) Les mesures commerciales autonomes seraient octroyées sous la forme de contingents **à droit nul** en ce qui concerne les produits énumérés aux annexes I et II en plus des contingents tarifaires préférentiels prévus dans l'accord, ainsi que sous la forme d'une suppression partielle ou complète des droits à l'importation sur les produits

Amendement

(3) Les mesures commerciales autonomes seraient octroyées sous la forme de contingents **tarifaires** en ce qui concerne les produits énumérés aux annexes I et II en plus des contingents tarifaires préférentiels prévus dans l'accord, ainsi que sous la forme d'une suppression partielle ou complète des droits à l'importation sur les produits

industriels énumérés à l'annexe III.

industriels énumérés à l'annexe III.

Or. ro

Amendement 16
Laurențiu Rebeca

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Afin de prévenir tout risque de fraude, le droit au bénéfice des contingents **à droit nul** supplémentaires devrait être subordonné au respect par l'Ukraine des règles pertinentes concernant l'origine des produits et des procédures s'y rapportant, ainsi qu'à sa participation à une coopération administrative plus étroite avec l'Union européenne comme prévu par l'accord.

Amendement

(4) Afin de prévenir tout risque de fraude, le droit au bénéfice des contingents **tarifaires** supplémentaires devrait être subordonné au respect par l'Ukraine des règles pertinentes concernant l'origine des produits et des procédures s'y rapportant, ainsi qu'à sa participation à une coopération administrative plus étroite avec l'Union européenne comme prévu par l'accord.

Or. ro

Amendement 17
Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Les importations à droit nul de produits agricoles provenant d'Ukraine devraient être suspendues jusqu'à ce que cette dernière aligne ses normes de production dans les domaines de l'environnement, de la sécurité alimentaire et du bien-être animal sur celles de l'Union.

Or. en

Amendement 18
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Il est nécessaire de prévoir la réintroduction de droits normaux du tarif douanier commun pour les importations de tout produit qui cause, ou menace de causer, de graves difficultés aux producteurs de l'Union européenne de produits similaires ou directement concurrents, *sous réserve d'une enquête de la Commission européenne.*

Amendement

(6) Il est nécessaire de prévoir la réintroduction de droits normaux du tarif douanier commun pour les importations de tout produit qui cause, ou menace de causer, de graves difficultés aux producteurs de l'Union européenne de produits similaires ou directement concurrents, *ou s'il semble que les producteurs ukrainiens de produits agricoles ne respectent pas les dispositions et les normes établies par l'Union européenne sur le bien-être des animaux et l'environnement.*

Or. nl

Amendement 19
Georgios Epitideios

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission lui permettant de suspendre temporairement le régime préférentiel institué par le présent règlement et d'introduire des mesures correctives lorsque le marché de l'Union est affecté par le présent règlement. *Ces* compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ³.

Amendement

(7) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission lui permettant de suspendre temporairement le régime préférentiel institué par le présent règlement et d'introduire des mesures correctives lorsque le marché de l'Union est affecté par le présent règlement. *En principe, des efforts seront déployés afin que l'introduction de telles mesures ne s'avère pas nécessaire. Toutefois, le cas échéant, ces* compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE)

n°182/2011 du Parlement européen et du Conseil³.

³ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

³ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. el

Amendement 20
Philippe Loiseau, Edouard Ferrand

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les contingents tarifaires sont gérés par la Commission conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission⁴, à l'exception de ceux concernant des produits agricoles spécifiques qui sont gérés par la Commission conformément aux dispositions de l'article 184 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil⁵.

Amendement

supprimé

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

⁵ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits

agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Or. fr

Amendement 21
Georgios Epitideios

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Dans son article 2, l'accord d'association dispose que le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le respect du principe de l'État de droit constituent des éléments essentiels dudit accord. Il convient de prévoir la possibilité de suspendre temporairement les préférences en cas de non-respect des principes fondamentaux des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit en Ukraine.

Amendement

(9) Dans son article 2, l'accord d'association dispose que le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le respect *par l'Ukraine* du principe de l'État de droit constituent des éléments essentiels dudit accord. Il convient de prévoir la possibilité de suspendre temporairement les préférences en cas de non-respect des principes fondamentaux des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit en Ukraine.

Or. el

Amendement 22
Laurențiu Rebegea

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Compte tenu de la situation économique difficile en Ukraine, il importe que le règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne,

Amendement

supprimé

Or. ro

Amendement 23
Philippe Loiseau, Edouard Ferrand

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) *Compte tenu de la situation économique difficile en Ukraine, il importe que le règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne,*

Amendement

(10) *En autorisant l'importation massive de denrées alimentaires ukrainiennes, l'Union bafoue la protection des consommateurs. En effet, l'application et le contrôle des normes sanitaires sont notoirement déficients dans ce pays, comme l'ont montré plusieurs scandales sanitaires au sujet des œufs et des huiles ces dernières années.*

Or. fr

Amendement 24
Philippe Loiseau, Edouard Ferrand

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(10 bis) *Les garanties apportées par le gouvernement ukrainien lors de la signature de l'accord de libre-échange ZLEAC sont illusoire, notamment en raison du très haut niveau de corruption atteint par ce pays.*

Amendement

Or. fr

Amendement 25
Philippe Loiseau, Edouard Ferrand

Proposition de règlement
Article 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article premier

supprimé

Régimes préférentiels et accès aux contingents tarifaires

1. Les produits énumérés aux annexes I et II sont admis à l'importation dans l'Union dans les limites des contingents tarifaires de l'Union indiqués dans lesdites annexes.

2. Les contingents tarifaires pour les produits énumérés à l'annexe I sont gérés par la Commission conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015.

3. Les contingents tarifaires concernant les produits agricoles spécifiques visés à l'annexe II dudit règlement sont gérés par la Commission selon les règles établies conformément à l'article 184 du règlement (UE) n° 1308/2013.

4. Des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits industriels originaires d'Ukraine seront appliqués conformément à l'annexe III.

Or. fr

Amendement 26

Nicola Caputo, Tibor Szanyi, Clara Eugenia Aguilera García

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les contingents tarifaires concernant les produits agricoles spécifiques visés à l'annexe II dudit règlement sont gérés par la Commission selon les règles établies conformément à l'article 184 du règlement (UE) n°

3. Les contingents tarifaires concernant les produits agricoles spécifiques visés à l'annexe II dudit règlement sont gérés par la Commission selon les règles établies conformément à l'article 184 du règlement (UE) n°

1308/2013.

1308/2013. *Pour établir les plans de mise en œuvre et les modalités de suivi et d'évaluation, des rapports en ligne sur l'utilisation des contingents tarifaires sont disponibles par l'intermédiaire de sites internet spécifiques de la Commission européenne.*

Or. it

Amendement 27

Philippe Loiseau, Edouard Ferrand

Proposition de règlement

Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article premier bis

Compte-tenu de la crise multisectorielle de l'agriculture européenne, la Commission doit revoir les préférences commerciales déjà octroyées à l'Ukraine dans le cadre de l'accord de libre-échange approfondi et complet (ZLEAC), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Or. fr

Amendement 28

Anja Hazekamp

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) respect des normes de l'Union dans les domaines de l'environnement, de la sécurité alimentaire, de la santé animale et végétale et du bien-être animal;

Or. en

Amendement 29

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) respect des principes prévus par l'article 3 de l'accord d'association, y compris la lutte contre la corruption.

Or. en

Amendement 30

Georgios Epitideios

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque la Commission établit qu'il y a suffisamment de preuves de manquement aux conditions énoncées à l'article 2, elle *peut* suspendre totalement ou partiellement le régime préférentiel prévu dans le présent règlement, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 5, paragraphe 2.

Lorsque la Commission établit qu'il y a suffisamment de preuves de manquement aux conditions énoncées à l'article 2, elle *signale cette violation au gouvernement ukrainien et demande que ces conditions soient respectées. Si aucune réponse n'est apportée, elle prend les mesures immédiates pour* suspendre totalement ou partiellement le régime préférentiel prévu dans le présent règlement, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 5, paragraphe 2.

Or. el

Amendement 31

Eric Andrieu, Jean-Paul Denanot

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Si un produit originaire d'Ukraine est importé dans des conditions telles que des difficultés graves sont ou risquent d'être causées à un producteur de l'Union de produits similaires ou directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent à tout moment être rétablis pour ce produit par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Amendement

1. Si un produit originaire d'Ukraine est importé dans des conditions telles que des difficultés graves sont ou risquent d'être causées à un producteur de l'Union de produits similaires ou directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent à tout moment être rétablis pour ce produit par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. ***La Commission instaure une surveillance du suivi des volumes ayant fait l'objet de concessions, en lien avec le niveau des prix sur les marchés intérieurs des produits concernés, afin qu'en cas de détérioration des marchés et de difficultés causées à un producteur de l'Union, le tarif douanier commun soit immédiatement rétabli.***

Or. fr

Amendement 32
Laurențiu Rebegea

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Si un produit originaire d'Ukraine est importé dans des conditions telles que des difficultés graves sont ou risquent d'être causées à un producteur de l'Union de produits similaires ou directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent à tout moment être rétablis pour ce produit par le Conseil, statuant à la majorité ***qualifiée*** sur proposition de la Commission.

Amendement

1. Si un produit originaire d'Ukraine est importé dans des conditions telles que des difficultés graves sont ou risquent d'être causées à un producteur de l'Union de produits similaires ou directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent à tout moment être rétablis pour ce produit par le Conseil, statuant à la majorité ***simple*** sur proposition de la Commission ***ou à la demande d'un État membre.***

Or. ro

Amendement 33
Georgios Epitideios

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Si un produit originaire d'Ukraine est importé dans des conditions telles que des difficultés graves sont ou risquent d'être causées à un producteur de l'Union de produits similaires ou directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent à tout moment être rétablis pour ce produit par le Conseil, statuant à la majorité **qualifiée** sur proposition de la Commission.

Amendement

1. Si un produit originaire d'Ukraine est importé dans des conditions telles que des difficultés graves sont ou risquent d'être causées à un producteur de l'Union de produits similaires ou directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent à tout moment être rétablis pour ce produit par le Conseil, statuant à la majorité sur proposition de la Commission **ou à la suite d'une initiative législative du Parlement**.

Or. el

Amendement 34
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Si un produit originaire d'Ukraine est importé dans des conditions telles que des difficultés graves sont ou risquent d'être causées à un producteur de l'Union de produits similaires ou directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent à tout moment être rétablis pour ce produit par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée **sur proposition de la Commission**.

Amendement

1. Si un produit originaire d'Ukraine est importé dans des conditions telles que des difficultés graves sont ou risquent d'être causées à un producteur de l'Union de produits similaires ou directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent à tout moment être rétablis pour ce produit par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

Or. nl

Amendement 35
Georgios Epitideios

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. À la demande d'un État membre ou sur initiative de la Commission, la Commission prend la décision formelle de lancer une enquête dans un délai raisonnable. Si la Commission décide d'ouvrir une enquête, elle publie au Journal officiel de l'Union européenne un avis annonçant cette enquête. Cet avis fournit un résumé des informations reçues et précise que toute information pertinente doit être communiquée à la Commission. La période pendant laquelle les parties intéressées peuvent faire connaître leur opinion par voie écrite est précisée, sachant qu'elle ne doit pas excéder quatre mois à partir de la date de publication de l'avis.

Amendement

2. **En la présence d'indices de la violation des conditions visées à l'article 2,** à la demande d'un État membre ou sur initiative de la Commission, la Commission prend la décision formelle de lancer une enquête dans un délai raisonnable. Si la Commission décide d'ouvrir une enquête, elle publie au Journal officiel de l'Union européenne un avis annonçant cette enquête. Cet avis fournit un résumé des informations reçues et précise que toute information pertinente doit être communiquée à la Commission. La période pendant laquelle les parties intéressées peuvent faire connaître leur opinion par voie écrite est précisée, sachant qu'elle ne doit pas excéder quatre mois à partir de la date de publication de l'avis.

Or. el

Amendement 36
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. À la demande d'un État membre ou sur initiative de la Commission, la Commission prend la décision formelle de lancer une enquête dans un délai raisonnable. Si la Commission décide d'ouvrir une enquête, elle publie au Journal officiel de l'Union européenne un avis annonçant cette enquête. Cet avis fournit un résumé des informations reçues et précise que toute information pertinente doit être communiquée à la Commission. La période pendant laquelle les parties

Amendement

2. À la demande d'un État membre ou sur initiative de la Commission, la Commission prend la décision formelle de lancer une enquête dans un délai raisonnable. Si la Commission décide d'ouvrir une enquête, elle publie au Journal officiel de l'Union européenne un avis annonçant cette enquête. Cet avis fournit un résumé des informations reçues et précise que toute information pertinente doit être communiquée à la Commission. La période pendant laquelle les parties

intéressées peuvent faire connaître leur opinion par voie écrite est précisée, sachant qu'elle ne doit pas excéder **quatre** mois à partir de la date de publication de l'avis.

intéressées peuvent faire connaître leur opinion par voie écrite est précisée, sachant qu'elle ne doit pas excéder **deux** mois à partir de la date de publication de l'avis.

Or. nl

Amendement 37
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission recherche toutes les informations qu'elle estime nécessaires et peut vérifier les informations reçues auprès de l'Ukraine et de toute autre source pertinente. Elle peut être assistée dans cette tâche par des agents de l'État membre sur le territoire duquel des vérifications seraient susceptibles d'être effectuées, si cet État formule une demande en ce sens.

Amendement

3. La Commission recherche, **en coopération avec les États membres**, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et peut vérifier les informations reçues auprès de l'Ukraine et de toute autre source pertinente. Elle peut être assistée dans cette tâche par des agents de l'État membre sur le territoire duquel des vérifications seraient susceptibles d'être effectuées, si cet État formule une demande en ce sens.

Or. nl

Amendement 38
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'elle examine l'existence éventuelle de graves difficultés, la Commission prend, entre autres, en compte les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles, concernant les producteurs de l'Union:

Amendement

4. Lorsqu'elle examine l'existence éventuelle de graves difficultés, **en coopération avec les États membres**, la Commission prend, entre autres, en compte les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles, concernant les producteurs de l'Union:

Amendement 39
Georgios Epitideios

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 – tiret 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- *le coût de la production,*

Or. el

Amendement 40
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 – tiret 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- *Normes relatives au bien-être des animaux*

Or. nl

Amendement 41
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 – tiret 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- *Normes environnementales*

Or. nl

Amendement 42
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'enquête est réalisée dans les **six** mois suivant la publication de l'avis visé au paragraphe 2. **La Commission peut, en cas de circonstances exceptionnelles et après consultation du comité, prolonger ladite période conformément à la procédure visée à l'article 5.**

Amendement

5. L'enquête est réalisée dans les **quatre** mois suivant la publication de l'avis visé au paragraphe 2.

Or. nl

Amendement 43
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. **La Commission prend une décision dans un délai de trois mois, selon la procédure visée à l'article 5. Une telle décision entre en vigueur au plus tard un mois après sa publication.**

Amendement

supprimé

Or. nl

Amendement 44
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. **Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent l'enquête impossible,** la Commission peut, après en avoir informé le comité, prendre toute mesure préventive strictement nécessaire.

Amendement

7. La Commission **européenne** peut, après en avoir informé le comité, prendre toute mesure préventive strictement nécessaire.

Amendement 45

Clara Eugenia Aguilera García, Tibor Szanyi, Nicola Caputo

Proposition de règlement

Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

Examen à mi-parcours

1. La Commission est chargée de procéder à l'analyse d'impact du présent règlement sur le marché de l'Union des produits énumérés aux annexes I et II, à compter de l'entrée en vigueur de celui-ci. Elle présente ensuite les conclusions de cette évaluation au Parlement européen et au Conseil.

2. S'il est constaté que les dispositions du présent règlement ont une incidence négative sur le marché de l'Union des produits énumérés aux annexes I et II, il est conféré à la Commission le pouvoir d'adopter un acte d'exécution visant à introduire des mesures compensatoires au profit des producteurs européens qui ont souffert du démantèlement des barrières tarifaires pour certains de ces produits. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5, paragraphe 2.

Or. es

Justification

L'urgence de l'entrée en vigueur de ce règlement n'empêche pas la Commission d'effectuer une analyse d'impact de ces mesures sur les marchés de l'Union européenne et d'agir tout aussi rapidement pour indemniser les producteurs européens, le cas échéant.

Amendement 46

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Pour autant qu'une révision des mesures citées dans la présente réglementation soit envisagée, la Commission devra revoir la portée de celles-ci avant la fin de la période de trois ans prévue au paragraphe 2 et, le cas échéant, soumettre une proposition législative.*

Or. en

Amendement 47
Philippe Loiseau, Edouard Ferrand

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6

supprimé

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il s'applique pendant une période de trois ans.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Or. fr

Amendement 48
Michel Dantin, Angélique Delahaye, Paolo De Castro, Albert Deß, Peter Jahr

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement

Le présent règlement entre en vigueur ***douze mois après*** le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Or. fr

Amendement 49
Philippe Loiseau, Edouard Ferrand

Proposition de règlement
Annexe I

Texte proposé par la Commission

[...]

Amendement

supprimé

Or. fr

Justification

Au vu de la crise que traverse actuellement l'agriculture dans l'Union européenne, aggravée par des décisions politiques pénalisantes comme les contingents exonérés de droits de douane accordés à la Tunisie, la Moldavie ou encore la Géorgie, ou par les conséquences de décisions politiques telles que l'embargo russe décrété en réponse aux sanctions économiques de l'Union européenne, aucun nouveau contingent d'importation ne doit être accordé concernant les produits agro-alimentaires.

Amendement 50
Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Annexe I

Texte proposé par la Commission

[...]

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 51**Momchil Nekov, Viorica Dăncilă, Eric Andrieu, Daniel Buda****Proposition de règlement****Annexe I – tableau 1 – ligne 2***Texte proposé par la Commission*

09.6750	0409	Miel naturel		3 000
----------------	-------------	---------------------	--	--------------

*Amendement***supprimé**

Or. en

Justification

L'Ukraine jouit d'un contingent d'exportation de miel vers l'Union en franchise de droit à hauteur de 5 000 tonnes par an avec une augmentation progressive à 6 000 en cinq ans. Elle a épuisé son contingent à droit nul pour 2016 en l'espace de trois mois et celui pour 2017 en seulement onze jours. Dans l'Union, le miel est un produit sensible et traditionnel, principalement pour les exploitations familiales et les petites entreprises qui vivent de sa production. L'Ukraine pourrait bénéficier d'une importation en franchise de droit de près de 9 000 tonnes par an, ce qui engendrerait une pression énorme pour les apiculteurs de l'Union.

Amendement 52**Michel Dantin, Paolo De Castro, Angélique Delahaye, Albert Deß, Peter Jahr, Franck Proust, Tokia Saïfi****Proposition de règlement****Annexe I – tableau 1 – ligne 3***Texte proposé par la Commission*

09,6751	Ex 1103 19 20 1103 19 90 1103 20 90 1104 19 10 1104 19 50 1104 19 61 1104 19 69 ex 1104	Gruaux d'orge Gruaux et semoules de céréales [à l'excl. des gruaux et semoules de froment (blé), de seigle, d'avoine, de maïs, de riz et d'orge] Agglomérés sous forme de pellets, de céréales [à l'exclusion des agglomérés de froment (blé),		7 800
----------------	--	---	--	--------------

	29 1104 30	<i>de seigle, d'avoine, de maïs, de riz et d'orge] Grains de blé (froment) aplatis ou en flocons Grains de maïs aplatis ou en flocons Grains d'orge aplatis Grains d'orge en flocons Grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), autres que d'avoine, de seigle ou de maïs Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus</i>		
--	-------------------	---	--	--

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 53

Marco Zullo, Tiziana Beghin, David Borrelli

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – ligne 4

Texte proposé par la Commission

09.6752	2002	<i>Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique</i>		5 000
----------------	-------------	---	--	--------------

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 54

Michel Dantin, Paolo De Castro, Angélique Delahaye, Albert Deß, Peter Jahr, Franck Proust, Tokia Saïfi

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – ligne 4

Texte proposé par la Commission

09,6752	2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique		5 000
----------------	-------------	---	--	--------------

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 55

Norbert Erdős

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – ligne 4

Texte proposé par la Commission

09.6752	2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique		3 000
---------	------	--	--	--------------

Amendement

09.6752	2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique		2 000
---------	------	--	--	--------------

Or. hu

Amendement 56

Philippe Loiseau, Edouard Ferrand

Proposition de règlement

Annexe II

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. fr

Justification

Au vu de la crise que traverse actuellement l'agriculture dans l'Union européenne, aggravée par des décisions politiques pénalisantes comme les contingents exonérés de droits de douane accordés à la Tunisie, la Moldavie ou encore la Géorgie, ou par les conséquences de décisions politiques telles que l'embargo russe décrété en réponse aux sanctions économiques de l'Union européenne, aucun nouveau contingent d'importation ne doit être accordé concernant les produits agro-alimentaires.

Amendement 57
Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Annexe II

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 58
Daniel Buda, Viorica Dăncilă

Proposition de règlement
Annexe II – tableau 1 – ligne 2

Texte proposé par la Commission

<i>Froment (blé) tendre, épeautre et méteil, farines, gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets</i>	<i>1001 99 00, 1101 00 15, 1101 00 90, 1102 90 90, 1103 11 90, 1103 20 60</i>	<i>100 000 tonnes/an</i>
--	---	--------------------------

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 59
Michel Dantin, Paolo De Castro, Angélique Delahaye, Albert Deß, Peter Jahr Franck, Proust, Tokia Saïfi

Proposition de règlement

Annexe II – tableau 1 – ligne 2

Texte proposé par la Commission

<i>Froment (blé) tendre, épeautre et méteil, farines, gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets</i>	<i>1001 99 00 1101 00 15, 1101 00 90 1102 90 90 1103 11 90, 1103 20 60</i>	<i>100 000 tonnes/an</i>
--	--	--------------------------

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 60
Norbert Erdős

Proposition de règlement
Annexe II – tableau 1 – ligne 2

Texte proposé par la Commission

Froment (blé) tendre, épeautre et méteil, farines, gruaux, semoules et agglomérés de blé tendre et d'épeautre sous forme de pellets	1001 99 00, 1101 00 15, 1101 00 90, 1102 90 90, 1103 11 90 1103 20 60	100 000 tonnes/an
---	---	--------------------------

Amendement

Froment (blé) tendre, épeautre et méteil, farines, gruaux, semoules et agglomérés de blé tendre et d'épeautre sous forme de pellets	1001 99 00, 1101 00 15, 1101 00 90, 1102 90 90, 1103 11 90 1103 20 60	50 000 tonnes/an
---	---	-------------------------

Or. hu

Amendement 61
Michel Dantin, Paolo De Castro, Angélique Delahaye, Albert Deß, Peter Jahr, Franck Proust, Tokia Saïf

Proposition de règlement

Annexe II – tableau 1 – ligne 3

Texte proposé par la Commission

<i>Maïs, autre que semences, farines, gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets et céréales</i>	<i>1005 90 00 1102 20 1103 13 1103 20 40 1104 23</i>	<i>650 000 tonnes/an</i>
--	--	--------------------------

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 62

Daniel Buda, Viorica Dăncilă

Proposition de règlement

Annexe II – tableau 1 – ligne 3

Texte proposé par la Commission

<i>Maïs, autre que semences, farines, gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets et céréales</i>	<i>1005 90 00, 1102 20, 1103 13, 1103 20 40, 1104 23</i>	<i>650 000 tonnes/an</i>
--	--	--------------------------

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 63

Norbert Erdős

Proposition de règlement

Annexe II – tableau 1 – ligne 3

Texte proposé par la Commission

<i>Maïs, autre que semences,</i>	<i>1005 90 00, 1102 20,</i>	<i>650 000 tonnes/an</i>
----------------------------------	-----------------------------	--------------------------

farines, gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets et céréales	1103 13, 1103 20 40, 1104 23	
---	------------------------------	--

Amendement

Maïs, autre que semences, farines, gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets et céréales	1005 90 00, 1102 20, 1103 13, 1103 20 40, 1104 23	50 000 tonnes/an
---	---	-------------------------

Or. hu

Amendement 64

Michel Dantin, Paolo De Castro, Angélique Delahaye, Albert Deß, Peter Jahr, Franck Proust, Tokia Saïfi

Proposition de règlement

Annexe II – tableau 1 – ligne 4

Texte proposé par la Commission

<i>Orge, autre que semences, farines et agglomérés sous forme de pellets</i>	<i>1003 90 00, 1102 90 10, ex 1103 20 25</i>	<i>350 000 tonnes/an</i>
---	---	---------------------------------

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

L'Ukraine est un producteur prépondérant du secteur agricole. La balance commerciale de l'Union avec l'Ukraine est déjà très négative et, étant donné que nous avons déjà consenti d'importantes concessions dans le cadre de l'accord de libre-échange approfondi et complet (ZLEAC), il ne serait pas judicieux d'ouvrir de nouveaux contingents, principalement en raison des mauvaises récoltes de 2016 dans plusieurs États membres. Si le texte n'est pas modifié, il est nécessaire de permettre aux producteurs de l'Union de se remettre de la crise qui touche le secteur agricole en leur octroyant un délai d'un an pour restructurer ce secteur économique.

Amendement 65**Norbert Erdős****Proposition de règlement****Annexe II – tableau 1 – ligne 4***Texte proposé par la Commission*

Orge, autre que semences, farines et agglomérés sous forme de pellets	1003 90 00, 1102 90 10, ex 1103 20 25	350 000 tonnes/an
---	---------------------------------------	--------------------------

Amendement

Orge, autre que semences, farines et agglomérés sous forme de pellets	1003 90 00, 1102 90 10, ex 1103 20 25	50 000 tonnes/an
---	---------------------------------------	-------------------------

Or. hu

Amendement 66**Philippe Loiseau, Edouard Ferrand****Proposition de règlement****Annexe III***Texte proposé par la Commission**Amendement***[...]****supprimé**

Or. fr

Justification

Au vu de la crise que traverse actuellement l'agriculture dans l'Union européenne, aggravée par des décisions politiques pénalisantes comme les contingents exonérés de droits de douane accordés à la Tunisie, la Moldavie ou encore la Géorgie, ou par les conséquences de décisions politiques telles que l'embargo russe décrété en réponse aux sanctions économiques de l'Union européenne, aucun nouveau contingent d'importation ne doit être accordé concernant les produits agro-alimentaires.

Amendement 67**Marco Zullo, Tiziana Beghin, David Borrelli**

Proposition de règlement
Annexe III – tableau 1 – ligne 3

Texte proposé par la Commission

3102 10 10	<i>Urée, même en solution aqueuse, d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg)</i>	3 %
-------------------	---	------------

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

L'urée a toujours été considérée comme un produit sensible pour le secteur industriel de l'Union dans le cadre des précédents régimes tarifaires préférentiels unilatéraux et bilatéraux consentis à l'Ukraine; ce produit a notamment été retiré de la liste des produits du système de préférences généralisées. L'urée en provenance d'Ukraine dispose déjà de preuves tangibles des droits antidumping qui lui sont imposés en raison de la dernière prise de part de marché agressive de l'Union.